



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-016

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2023

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2023-01-09-00006 - 2023-04-Arrêté agrément président AAPPMA du PV (2 pages) Page 3

43-2023-01-18-00011 - AP portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Lignon du Velay (5 pages) Page 6

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2023-01-23-00002 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023 - 5 en date du 23 janvier 2023 portant AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE **??**LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE DENOMMÉE «tRAIL DES LUCIOLES 2023»**??**LE SAMEDI 4 FEVRIER 2023, au départ de RIOTORD (4 pages) Page 12

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2023-01-23-00003 - Arrêté portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société P.E.M. à Siaugues ste Marie (3 pages) Page 17

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-01-09-00006

2023-04-Arrêté agrément président AAPMA du
PV

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF- 2023 - 4
PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE
PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DU PUY EN VELAY**

Le Préfet de la Haute-Loire

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 434-3, R 434-25 et R 434-27;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2013 portant approbation des statuts des AAPPMA de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT-SEF 2022-19 du 6 janvier 2022 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Puy en Velay ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2022-52 en date du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe MERLIN directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire par intérim ;
- VU** l'arrêté 2022-039 du 13 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des Territoires ;
- VU** le procès verbal du 27 décembre 2022 du conseil d'administration de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du PUY EN VELAY ;
- VU** la demande de Monsieur le Président de la Fédération de Pêche de la Haute-Loire du 28 décembre 2022;
- CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux exigences du Code de l'Environnement ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'Environnement est accordé à Monsieur DARBOUSSET Sylvain et à Monsieur POUDREROUX Jean-Paul, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPMA) du PUY EN VELAY.

Leur mandat se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

article 3 :

L'arrêté préfectoral DDT-SEF 2022-19 du 6 janvier 2022 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Puy en Velay est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Loire et notifié à :

- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche de la Haute-Loire,
- Monsieur le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du PUY EN VELAY.

Au Puy en Velay, le 9 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Environnement Forêt,
signé
Jean-Luc CARRIO

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-01-18-00011

AP portant modification de la composition de la
Commission Locale de l'Eau du SAGE Lignon du
Velay

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2023-5
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE
L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU
LIGNON DU VELAY

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L212-1, L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-47 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 16 octobre 2003 signé par Monsieur le préfet de l'Ardèche, Monsieur le préfet de la Loire et Monsieur le préfet de la Haute-Loire fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Lignon du Velay ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 26 septembre 2012 signé par Monsieur le préfet de l'Ardèche, Madame la préfète de la Loire et Monsieur le préfet de la Haute-Loire portant modification du périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Lignon du Velay ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 signé par Monsieur le préfet de la Haute-Loire portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lignon du Velay ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2022 signé par Monsieur le préfet de la Haute-Loire portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lignon du Velay ;
- CONSIDÉRANT** qu'à la suite de la démission de M. PEYRARD Guy maire de Dunières et de la perte du mandat de M. Yohan FANGET en tant que maire de Lapte, il y a lieu de procéder à des modifications de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Lignon du Velay ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DDT-SEF 2022-36 du 2 février 2022 est modifié comme suit :

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lignon du Velay est modifiée ainsi qu'il suit :

- Collège des représentants des **collectivités territoriales et des établissements publics locaux** :

NOM du TITULAIRE	ORGANISME
M. Alain DEBARD Maire du MAZET-SAINT-VOY	Représentant les maires de la Haute-Loire
M. Christian CHORLIET Maire de FAY-SUR-LIGNON	Représentant les maires de la Haute-Loire
M. Pierre DURIEUX Maire de DUNIERES	Représentant les maires de la Haute-Loire
M. Patrick RIFFARD Maire de ST-PAL-DE-MONS	Représentant les maires de la Haute-Loire
M. Philippe DIGONNET Maire de CHENEREILLES	Représentant les maires de la Haute-Loire
M. Françoise ROCHE Maire de MARS	Représentant les maires de l'Ardèche
M. Étienne ROCHE Maire de DEVESSET	Représentant les maires de l'Ardèche
M. André VERMEERSCH Maire de ST-REGIS-DU-COIN	Représentant les maires de la Loire
M. Thierry LECLERC FREYCENET-LA-CUCHE	Parc naturel régional des Monts d'Ardèche
Mme Laurence BUSSIÈRE	Parc naturel régional du Pilat
M. Jean-Luc CHAMBON Maire des VASTRES	Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal
Mme Huguette LIOGIER Maire de LAPTE	Communauté de communes des Sucs
M. Bernard SOUVIGNET Maire de RAUCOULES	Communauté de communes du Pays de Montfaucon
M. Gilbert RUEL Adjoint au Maire du Mazet-Saint-Voy	Communauté de communes du Haut-Lignon
M. Jean-Philippe MONTAGNON Maire de MALVALETTE	Communauté de communes Marches du Velay - Rochebaron
M. Olivier BROUSSARD	EPAGE Loire Lignon

NOM du TITULAIRE	ORGANISME
M. Guy JOLIVET Délégué du Conseil départemental Haute-Loire	Établissement Public Loire
M. Bernard BONNET	Saint-Étienne Métropole
M. Gilles LAURANSON	Syndicat Mixte de Production et d'Adduction d'Eau Potable
M. Jean-Michel EYRAUD Maire du CHAMBON-SUR-LIGNON	PETR Pays de la Jeune Loire
M. Jean-Paul AULAGNIER	Syndicat mixte de Lavalette
M. Michel VILLEMAGNE Conseiller départemental	Conseil départemental de l'Ardèche
Mme Nathalie ROUSSET Conseillère départementale	Conseil départemental de la Haute-Loire
Mme Sylvie BONNET Conseillère départementale	Conseil départemental de la Loire
Mme Elisabeth OUIILLON-PELLISSIER Conseillère Régionale AURA	Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

- Collège des représentants des **usagers** :

ORGANISME	REPRÉSENTÉ PAR
France Hydro-Electricité	Le président ou son représentant
Le groupe d'exploitation hydraulique Loire-Ardèche de EDF	Le directeur ou son représentant
La chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Loire	Le président ou son représentant
La chambre d'agriculture de la Haute-Loire	Le président ou son représentant
Le syndicat des propriétaires forestiers	Le président ou son représentant
France Nature Environnement Haute-Loire	Le président ou son représentant
Fédération de Protection de la Nature Haute-Loire	Le président ou son représentant
Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne	Le président ou son représentant
La fédération départementale des associations agréées de pêche pour la protection du milieu aquatique de la Haute-Loire	Le président ou son représentant
Comité départemental de la randonnée Haute-Loire « La croisée des chemins »	Le président ou son représentant
Mission départementale de développement touristique de la Haute-Loire	Le président ou son représentant

ORGANISME	REPRÉSENTÉ PAR
Union fédérale des consommateurs « Que Choisir Haute-Loire »	Le Président ou son représentant

- Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

QUALITÉ DU TITULAIRE	REPRÉSENTÉ PAR
La préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val-de-Loire ou son représentant
Le préfet de la Haute-Loire	M. le préfet de la Haute-Loire ou son représentant
Le chef de la Mission Interservices pour l'Eau et la Nature de la Haute-Loire	M. le chef de la mission interservices pour l'eau et la nature de la Haute-Loire ou son représentant
L'Agence Régionale de la Santé	M. le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant
Le préfet de la Loire	M. le préfet de la Loire ou son représentant
Le préfet de l'Ardèche	M. le préfet de l'Ardèche ou son représentant
La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)	Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ou son représentant
L'agence de l'eau Loire-Bretagne	M. le directeur de la délégation régionale Allier Loire-Amont de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
L'Office français de la Biodiversité	M. le directeur de la délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'agence française de la biodiversité ou son représentant
L'Office National des Forêts	M. le directeur de l'agence montagne d'Auvergne de l'office national des forêts ou son représentant
Le Centre Régional de la Propriété Forestière	M. le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Loire, de la Haute-Loire. Conformément à l'article R212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site www.eaufrance.fr.

ARTICLE 3 -VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

LE PUY-EN-VELAY, le 18 janvier 2023

Le préfet,

signé

Eric ÉTIENNE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-01-23-00002

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023 - 5 en date
du 23 janvier 2023 portant AGREMENT DES
SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE
DENOMMÉE «tRAIL DES LUCIOLES 2023»
LE SAMEDI 4 FEVRIER 2023, au départ de
RIOTORD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2023 - 2 EN DATE DU 9 JANVIER 2023 PORTANT
AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE DENOMMÉE «CYCLO CROSS DE BEAUZAC»
LE SAMEDI 28 JANVIER 2023, SUR LA COMMUNE DE BEAUZAC**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-95 en date du 19 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n° 2022-002 du 7 décembre 2022 délivré à M. Denis ROBIN, président de l'association «Avenir Beauzac Cyclisme», concernant la compétition sportive dénommée «Cyclo-Cross de Beauzac» qui doit se dérouler le samedi 28 janvier 2023 sur la commune de Beauzac.

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée «Cyclo-Cross de Beauzac» qui doit se dérouler le samedi 28 janvier 2023 sur la commune de Beauzac.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,

- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 9 janvier 2023

Le préfet, et par délégation,
le directeur

signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

1	M. Louis FAVIER
2	M. Claude GIRARD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-01-23-00003

Arrêté portant sursis à statuer sur la demande
d'autorisation environnementale déposée par la
société P.E.M. à Siaugues ste Marie



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

**A R R E T E P R E F E C T O R A L N ° B C T E / 2 0 2 3 - 1 5 D U 2 3 J A N V I E R 2 0 2 3
P O R T A N T P R O R O G A T I O N D E D É L A I P O U R S T A T U E R S U R L A D E M A N D E
D ' A U T O R I S A T I O N E N V I R O N N E M E N T A L E F O R M U L É E P A R L A S O C I É T É P . E . M . ,
A S I A U G U E S S A I N T E - M A R I E**

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement et ses articles R. 181-41 et R. 181-43 ;

VU le code de justice administrative, notamment son livre IV ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2022-40 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la demande présentée par la société P.E.M. sise à SIAUGUES SAINTE MARIE en vue d'être autorisée à augmenter ses activités de traitement de surface des métaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2021-33 du 23 mars 2021 prescrivant l'enquête publique réglementaire ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 10 juin 2021 établi à la suite de l'enquête publique ;

VU l'arrêté n° BCTE/2021-112 du 20 septembre 2021, portant prorogation de délai au 24 décembre 2021 pour statuer sur la demande d'autorisation précitée ;

VU l'arrêté n° BCTE/2021-143 du 09 décembre 2021, portant prorogation de délai au 24 juin 2022 pour statuer sur la demande d'autorisation précitée ;

VU l'arrêté n° BCTE/2022-63 du 09 juin 2022 portant, sur proposition de l'inspection, prorogation de délai au 23 septembre 2022 pour statuer sur la demande d'autorisation précitée ;

BCTE - 6, avenue du Général de Gaulle
CS 40321 - 43009 LE PUY EN VELAY cedex
Tél : 04.71.09.43.43
Mel : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

VU l'arrêté n° BCTE/2022-108 du 15 septembre 2022 portant, sur proposition de l'inspection, prorogation de délai au 23 novembre 2022 pour statuer sur la demande d'autorisation précitée ;

VU l'arrêté n° BCTE/2022-134 du 10 novembre 2022 portant, sur proposition de l'inspection, prorogation de délai au 23 janvier 2023 pour statuer sur la demande d'autorisation précitée ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 janvier 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'accord formulé par l'exploitant le 23 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que le projet d'extension des activités de PEM aura pour conséquence une augmentation des volumes de bains à traiter par la station d'épuration du site ;

CONSIDERANT que la station d'épuration du site PEM traite également les émissions aqueuses du site industriel voisin DIEHL POWER ELECTRIC ;

CONSIDERANT l'exploitant a produit en dates du 6 juin 2022 et 4 novembre 2022 des propositions relative au positionnement des rejets aqueux de son site au regard des normes de qualité environnementale du milieu récepteur (rivière La Fioule) ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu récepteur (rivière La Fioule) rend nécessaire un complément d'instruction pour déterminer les valeurs limites d'émission acceptables en concentrations et flux, notamment sur les paramètres phosphore, composés azotés et arsenic ;

CONSIDERANT que la date limite pour statuer sur la demande précitée de la Société P.E.M. est le 23 janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être procédé à l'examen du projet par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ni de réaliser la procédure contradictoire dans le délai restant à courir ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il ne sera pas possible à l'administration de statuer avant le 23 janvier 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1er -

La date limite impartie à l'administration pour statuer sur la demande susvisée de la Société P.E.M. est reportée au 23 avril 2023.

ARTICLE 2 -

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, soit par courrier, soit via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui aura été notifiée
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'exploitant.

Le Puy en Velay, le 23 janvier 2023



Eric ETIENNE